PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°57 du 10/03/22

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Société FIEF-SAUVIN ÉNERGIE à MONTREVAULT SUR ÈVRE
(Exploiter un parc éolien sur le territoire)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2020, par la société FIEF-SAUVIN ENERGIES dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo - 33 323 BEGLES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 25 juin 2021 ;

VU le mémoire en réponse de la société FIEF-SAUVIN ENERGIES à l'avis de la MRAE;

VU l'arrêté n° DIDD-2021 n°225 du 3 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montrevault-sur-Evre et de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le rapport du 21 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 28 février ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date des 1er et 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FIEF-SAUVIN ENERGIES consiste à implanter quatre aérogénérateurs E1, E2, E3, E4 et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Montrevault-sur-Evre dans le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.515-44 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale pour les installations dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres ne peut être accordée que si le projet respecte la distance d'éloignement minimale de 500 mètres vis-à-vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT la présence du lieu-dit La Petite Forêt d'un bâtiment à usage d'habitation à l'abandon situé sur les parcelles cadastrées 137A1397 et 137 A1393, dans le périmètre de 500 mètres des éoliennes E3 (environ 300 m) et E4 (environ 450 m) ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment à usage d'habitation a fait l'objet d'un changement de destination afin d'être classé comme bâtiment à usage agricole ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par l'exploitant pour justifier ce déclassement et en particulier :

- la déclaration préalable du propriétaire du bâtiment enregistrée du 11 mai 2020 par la mairie de Montrevault-sur-Evre pour changement de destination d'une habitation en bâtiment agricole sur les parcelles 137 A 1397 et 137 A1393.
- l' avis tacite du 2 juillet 2020 de la mairie.
- la déclaration attestant de l'achèvement de travaux déposée en date du 17 février 2021.
- l'engagement du propriétaire à conserver la destination agricole du bâtiment à minima pendant la durée d'exploitation du projet éolien en date du 1er mars 2021.

CONSIDÉRANT que ce changement de destination a été acté par un document établi par la mairie de Montrevault-sur-Evre en date du 9 mars 2021 qui atteste que le bâtiment ne pourra pas redevenir une habitation au regard du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte donc la distance d'éloignement minimale de 500 m ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du Code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont implantées à moins de 100 mètre de haies et de boisements favorables à l'activité chiroptérologique ;

CONSIDÉRANT que ce positionnement induit un risque de collision pour les chiroptères mais également un impact potentiel sur la dispersion et le déplacement de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que pour plusieurs espèces de chiroptères, l'impact du projet est jugé fort à très fort, notamment pour la Noctule commune ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre à l'arrêt les 4 aérogénérateurs la nuit, pour certaines plages de vent et de température, à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer ce bridage au regard des résultats de l'étude d'impact et des remarques émises par la LPO et la MRAE lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le bridage renforcé des aérogénérateurs est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères et de fait à réduire les impacts des installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont implantées à proximité de zones de rassemblement hivernal de l'Alouette des champs et du Vanneau huppé ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre à réaliser un suivi d'activité visant à quantifier plus précisément les effectifs et les mouvements de population pendant la période hivernale et d'adapter au besoin les mesures de régulation ;

CONSIDÉRANT que pour réduire les risques de collision pour les rapaces, le pétitionnaire prévoit l'arrêt des éoliennes durant les journées de fauche et de moisson sur les parcelles d'implantation ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à réduire les impacts des installations sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui prévoit la réalisation d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les enjeux pour les chiroptères et l'avifaune sur la zone d'implantation nécessitent de renforcer ce suivi ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le dérangement de l'avifaune peut être important du fait des nuisances occasionnées par le chantier notamment en période de reproduction ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à débuter les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces mesures en phase chantier est de nature à réduire les impacts du projet sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT l'ouverture visuelle importante sur le parc éolien que présentent certains hameaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser des plantations de haies de manière concertée dans certains hameaux afin d'atténuer l'impact visuel du projet ;

CONSIDÉRANT que ces mesures paysagères sont de nature à réduire l'impact visuel du parc éolien sur les riverains et d'améliorer son intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés moyennant la mise en place d'un plan de gestion optimisé des éoliennes pour certaines vitesses de vent ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un plan de gestion acoustique spécifique permettant de respecter les émergences réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service du parc éolien afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation en vigueur et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour traiter les non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1- 2 ° du Code de l'environnement.

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FIEF-SAUVIN ENERGIES dont le siège social est situé – 213, cours Victor Hugo – 33 323 BEGLES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
Aérogénérateur E1	Montrevault-sur-Evre (Fief-Sauvin)	X : 391360	Y :6688072	WB-3
Aérogénérateur E2	Montrevault-sur-Evre (Fief-Sauvin)	X : 391630	Y : 6687805	WB-12
Aérogénérateur E3	Montrevault-sur-Evre (Fief-Sauvin)	X : 390833	Y : 6687137	D-849

Installation	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
Aérogénérateur E4	Montrevault-sur-Evre (Fief-Sauvin)	X :390570	Y : 6687420	WA-6
Poste de livraison PDL1	Montrevault-sur-Evre (Fief-Sauvin)	X : 390906	Y : 6687188	A238
Poste de livraison PDL2	Montrevault-sur-Evre (Fief-Sauvin)	X : 390918	Y : 6687177	A238

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 1.5 - Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf
cas de force majeure.

Article 1.6 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R.515-105 et suivants du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du Code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs** 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur maximale du mat : 87 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale des éoliennes est de 150 mètres.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,6 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 14,4 MW.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques envisagés	Régime
3.3.1.0 - 2	**Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :** 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface de zone humide impactée est de 0,2018 ha	D

A : installation soumise à déclaration

Article 2.3 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma(Cu)$$

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :
  - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : Cu = 50 000 euros
  - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50 000 + 25 000 * (P-2) où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial de la garantie financière pour le parc éolien du Fief-Sauvin s'élève donc à :

4 * (50 000 + 25 000 * (3,6-2)) = 360 000 euros

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 2.4 – Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité

Article 2.4.1 – Limitation de l'attractivité du parc éolien

Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conception et dans l'entretien des éoliennes pour limiter leur attractivité pour l'avifaune et les chiroptères.

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.4.2 – Bridage des machines

Un bridage de tous les aérogénérateurs est mis en place dès la mise en service du parc éolien selon les paramètres suivants :

- du 1er mars au 31 octobre,
- pour des températures supérieures à 7°C,
- pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s (à hauteur de nacelle),
- 1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil,
- en l'absence de précipitation.

Pour réduire les risques de collision pour les rapaces, l'exploitant prévoit l'arrêt des éoliennes durant les journées de fauche et de moisson sur les parcelles situées dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes. Une convention doit être signée avec les exploitants des parcelles agricoles concernées.

Article 2.4.3 – Autres mesures compensatoires

Afin de compenser la perte d'habitats et de continuités écologiques induite par la suppression de haies, l'exploitant doit planter de nouvelles haies ou densifier des haies existantes en mauvais état de conservation sur un linéaire d'environ 320 mètres. Ces haies seront implantées à plus de 200 mètres des aérogénérateurs et composées d'essences répertoriées dans l'aire d'étude.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour compenser la destruction d'environ 2 000 m² de zones humides conformément aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne. Il procède notamment à la restauration d'une prairie humide dégradée en prairie humide de type jonchaie-cariçaie ou mégaphorbiaie. Une convention doit être signée avec le propriétaire de la parcelle concernée (parcelle cadastrée 218 1370 A 0493 située au « Pré des Fontenelles » à Montrevault-sur-Evre).

Ces mesures doivent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

Article 2.5- Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

Article 2.5.1 – Intégration paysagère du projet

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux les postes de livraison dans le paysage.

Article 2.5.2 – Chemins d'accès aux éoliennes

L'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.5.3 – Mesures paysagères

Des aménagements paysagers (plantation de haies, d'arbres de haut jets...) sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée, pour les habitations présentant une ouverture visuelle importante sur le parc éolien. Sont notamment concernés les hameaux de la Grande Forêt, Les Landes et Saint-Vincent.

Des aménagements paysagers sont réalisés par l'exploitant dans le cadre de la création d'un sentier pédagogique se basant sur le sentier du « circuit Gallo-Romain ».

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères sont pris en charge par l'exploitant.

Article 2.6 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Article 2.6.1 – Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Toutes les dispositions nécessaires (repérage et protection des arbres, surveillance,...) sont prises pour éviter tout risque de dégradation ou de destruction des arbres à Grand Capricorne pendant la durée des travaux.

Une barrière anti-amphibiens doit être mise en place, durant la période des travaux, afin d'éviter l'attirance et l'implantation des amphibiens sur la zone des travaux située à proximité du ruisseau (proximité éolienne E1).

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.6.2 – Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.6.3 – Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (fauchage, terrassements, excavations...) ne doivent pas débuter pendant la période comprise entre le 1er avril et le 31 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux la présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.6.4 – Prévention des nuisances en phase chantier

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts – parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.6.5 – Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.6.6 – Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Afin de limiter les risques liés au transport de l'aérogénérateur, un affichage de sécurité sur le passage des convois exceptionnels doit être mis en place dans les hameaux et sur le site du chantier.

Les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Article 2.6.7 – Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues par le code pénal.

Article 2.6.8 – Itinéraires d'accès

L'exploitant doit fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.6.9 – Information sur l'avancement du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (SDRCAM Nord)) et la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA – Pôle de Nantes – zone aéroportuaire- CS 14321 – 44 343 Bouguenais - snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moins 1 mois avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier.

L'exploitant doit transmettre :

- à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord la déclaration d'ouverture et de fin de chantier et les positions géographiques exactes des éoliennes (coordonnées géographiques (WGS84), altitude NGF du point d'implantation et hauteur hors tout (pales comprises)).
- à la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA - pôle de Nantes) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la délégation régionale de l'Aviation civile de la date effective de mise en service du parc éolien au moins 15 jours avant la mise en service.

Article 2.7 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1 – Auto surveillance des niveaux sonores

Dans les trois mois qui suivent la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesures acoustiques. Ce contrôle doit être réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces

emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives à mettre en œuvre. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne fixés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai maximal de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai maximal de trois mois après la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 – Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi d'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures régulation, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique en continu, à hauteur de la nacelle entre les semaines 10 et 43. Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune se déroule entre les semaines 10 et 43 et est constitué au minimum d'un passage par semaine de prospection.

Le suivi environnemental est réalisé pendant les trois années qui suivent la mise en service du parc éolien puis renouvelé tous les 10 ans de l'exploitation de l'installation.

Les suivis sont conduits par une personne ou un organisme qualifié.

En cas de mortalité significative des chiroptères et/ou de l'avifaune, l'exploitant devra mettre en place les mesures correctives adaptées dès la connaissance des résultats de suivis et vérifier leur efficacité lors du suivi de l'année d'après.

Le suivi environnemental (suivi d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain réalisée dans le cadre de ce suivi accompagné le cas échéant des mesures correctives prévues.

Ce suivi environnemental est complété par :

- un suivi de l'activité et du comportement des populations de Vanneaux huppées et d'Alouette des champs ;

  Ce suivi doit permettre de quantifier plus précisément les effectifs et les mouvements de population et de mettre en place au besoin des mesures correctives adaptées. Il doit être réalisé sur la période hivernale (semaine 44 à semaine 13), au minimum les deux premières années suivant la mise en service du parc éolien.

  Dès la connaissance des résultats de ce suivi, ils sont transmis à l'inspection des installations accompagnés des mesures correctives prévues. L'exploitant devra vérifier leur efficacité lors du suivi de l'année d'après.

- un suivi de la mesure de bridage mise en œuvre en période de moisson et de fauche ; Ce suivi est réalisé annuellement et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- un suivi des mesures mises en œuvre pour compenser la perte d'habitats et de continuités écologiques (destruction de haies) ; Ce suivi est réalisé à minima pendant 4 années (année n+1, n+5,

n+10, n+20) et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

- un suivi des mesures mises en œuvre pour compenser la destruction de zones humides afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux, de la gestion et de l'entretien des aménagements réalisés et évaluer leur bon fonctionnement (suivi biologique et hydraulique). Ce suivi est réalisé à minima aux années n+1, n+2 et n+5 suivant la mise en service du parc éolien, puis renouvelé tous les 10 ans de l'exploitation de l'installation, et, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire – Service Police de l'eau.

Article 2.7.3 – Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 2.7.4 –Ombres portées ou effets stroboscopiques

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (par exemple, système de capteurs d'ombres sur les mâts des éoliennes arrêtant les éoliennes en fonction du risque, d'écrans végétaux, etc.) sont mises en œuvre par l'exploitant en cas de gêne avérée pour les lieux d'habitation des riverains et liée aux ombres portées ou effets stroboscopiques.

La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5 – Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse,...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles.

Article 2.8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchrone à l'intérieur du parc. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile.

Article 2.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montrevault-sur-Evre et peut y être consultée ;

2° Ce même arrêté est affiché dans la mairie de Montrevault-sur-Evre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune ;

3° Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement dans le département de Maine-et-Loire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHOLET, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les Maires de MONTREVAULT SUR ÈVRE et de BEAUPRÉAU EN MAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON